



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baralle

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0054 relative à la révision du PLU de la commune de Baralle reçue le 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 février 2016 ;

Considérant que la commune de Baralle envisage, à l'horizon 2030, et dans la perspective de la mise en œuvre du projet de Canal Seine Nord Europe, une croissance de sa population de 18%, l'ouverture à l'urbanisation de 2,8 hectares destinés à l'habitat, ainsi que la consolidation d'une zone d'activité économique située le long de la RD 939 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2012 ;

Considérant que les enjeux environnementaux liés à la zone à dominante humide et à la ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la vallée de la Sensée » sont intégrés au projet de la commune par l'intermédiaire de la mise en place d'une trame verte et bleue communale ;

Considérant que le lotissement prévu sur le terrain de 2,8 ha ne sera pas relié au système d'assainissement communal, que son système d'assainissement respectera les objectifs de qualité du milieu récepteur, et que l'installation sera réalisée en conformité avec l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à générer d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune de Baralle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039, 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 22 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE